

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement, est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez **RIGOT et LANDOIS**, rue du Bouloi, N° 10; **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON et DIDIER**, même quai, n° 47; **HOUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

Billet à domicile. — Acte de commerce. — Contrainte par corps.

Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 de ce mois, le jugement du Tribunal de commerce de Nîmes, qui décide « qu'un billet payable à un domicile élu dans une autre ville que celle où le souscripteur a son domicile, est un acte de commerce qui entraîne la contrainte par corps. » La même question s'est présentée à la Cour royale de Bourges, et elle y a reçu la même solution. La seule différence entre l'espèce soumise au Tribunal de Nîmes et celle soumise à la Cour de Bourges, c'est que dans la première le billet était causé *valeur en marchandises*, et que dans la seconde il était causé *valeur recue comptant*, ce qui rendait la première espèce encore plus favorable.

Le sieur Galas avait souscrit un billet ainsi conçu : « Dans six mois de ce jour je paierai, à l'ordre de M. Desplaces de Martigny, au domicile de M. Lejeune, rue Chantreine, n° 31, à Paris, la somme de 3075 fr., valeur recue comptant. » A Nevers, ce 21 décembre 1828. » Faute de paiement à son échéance, ce billet fut protesté; comme il portait des signatures de négocians, le sieur Galas fut assigné devant le Tribunal de commerce de Nevers, qui, par un jugement en date du 27 juillet 1829, condamna par corps le sieur Galas au paiement du montant du billet.

Il y eut appel de cette décision dont les motifs étaient uniquement tirés de ce que le sieur Galas avait fait le commerce en achetant et revendant des immeubles en détail, et en faisant d'ailleurs d'autres actes de commerce.

Sur l'appel, M^e Michel, avocat de l'intimé, prévoyant que les motifs sur lesquels reposait la décision des premiers juges ne seraient pas admis par la Cour, soutint que le billet à domicile, souscrit par le sieur Galas, contenait une remise de place en place et constituait ainsi un acte de commerce, aux termes de l'art. 632 du Code de commerce. Il appuyait cette opinion de celle de M. Merlin, (*Quest. de Droit. v^o Billets à domicile*), et de celle de M. Pardessus, qui dit que de tels billets entraînent remise d'un lieu sur un autre (*Droit commercial*, n° 480). L'avocat citait en outre deux arrêts, l'un de la Cour de cassation, du 1^{er} mai 1809; l'autre de la Cour de Lyon, du 8 août 1827, qui décident qu'il suffit qu'il y ait promesse de payer en un autre lieu que celui où les fonds ont été reçus, pour qu'il y ait remise de place en place.

M^e Mayet-Génétry, avocat de l'appelant, répondait que le souscripteur d'un billet n'est passible de la contrainte par corps que si le billet a les caractères d'une lettre de change, ou s'il a pour cause une opération de commerce, trafic, banque ou courtage. (Art. 636 et 637 du Code de commerce.)

« Le billet souscrit par le sieur Galas, dit l'avocat, ne se trouve dans aucun de ces cas. La circonstance qu'il est payable à Paris, quand il est souscrit à Nevers, ne lui donne pas le caractère d'une lettre de change; car pour constituer une lettre de change, il faut le concours de trois parties; aussi, on a toujours distingué le billet à domicile de la lettre de change. (*Voy. Pothier, du Contrat de change*, n° 215; M. Pardessus, n° 479 et suiv.; M. Favard de Langlade, *v^o Billets à domicile*; arrêts de la Cour de cassation des 1^{er} thermidor an XI et 1^{er} septembre 1807, et de la Cour de Paris du 21 février 1828.) Lors de la discussion du Code de commerce on proposa de distinguer les billets à domicile, pour assimiler ces derniers aux lettres de change; mais ensuite on reconnut au Conseil-d'Etat « que les billets à domicile étaient de véritables billets à ordre, qui ne diffèrent des autres qu'en ce qu'ils sont payables dans un lieu différent de celui où ils ont été faits, » et dès lors on décida que les souscripteurs de billets à domicile seraient affranchis de la juridiction commerciale et de la contrainte par corps. Par suite de cette décision on retrancha de la nomenclature portée en l'art. 632 du projet, les billets à domicile; on ne laissa dans la rédaction définitive que les lettres de change; d'où il suit que les billets à domicile ne sont pas rangés par le législateur dans la classe des actes de commerce.

« C'est en vain qu'on se retranche dans les mots qui terminent l'art. 632, ou remise d'argent faite de place en place. Si ces expressions pouvaient désigner le billet à domicile, il était bien plus simple de laisser figurer ce billet au nombre des actes de commerce énumérés dans le même article; il était fort inutile de faire naître un doute par des expressions équivoques. Mais il est évident que les derniers mots de l'art. 632 ne font que désigner plus spécialement la lettre de change; en effet, on lit dans cet article, la lettre de change ou remise d'argent faite de place en place. Le législateur a voulu ainsi caractériser la lettre de change, et non pas indiquer un autre acte de commerce consistant à faire une remise de place en place. Il a voulu qu'on ne pût regarder comme une lettre de change que le billet qui indiquerait une remise réelle de place en place. » L'avocat fait remarquer que dans l'ancien droit, où la question pouvait faire plus de difficulté, on n'accordait au porteur du billet à domicile tous les droits résultant de la lettre de change qu'autant qu'il avait été consenti entre marchands et traitans. (*V. Pothier, Cont. de change*, n° 215.)

M^e Mayet-Génétry termine en signalant tous les dangers qui résulteraient du système qu'il combat. Il n'y aurait personne qui ne fût commerçant: le propriétaire qui donne un billet payable chez son intendant ou son régisseur dans une autre ville que celle où il aurait souscrit son obligation, serait soumis à la contrainte par corps; le magistrat, l'avocat qui devant passer leurs vacances chez un ami, et promettaient d'y payer une dette sur des fonds qu'ils penseraient pouvoir y trouver à leur disposition, deviendraient justiciables du Tribunal de commerce; toute personne non commerçante qui, pour obliger un marchand, un fournisseur, voudrait bien lui indiquer dans la ville où il demeure un domicile où il lui payerait le montant de la fourniture, ferait un acte de commerce, et ne pourrait pas échapper aux conséquences qui en résultent. Assurément de pareils résultats méritaient bien d'être indiqués spécialement par le législateur, et il ne fallait pas supprimer l'avertissement salutaire qu'on avait déposé dans le projet du Code de commerce.

La Cour, par arrêt du 4 décembre 1829, a décidé « que les juges de première instance avaient été autorisés à condamner le sieur Galas par corps, à raison de la nature du billet, qui, bien qu'il ne soit pas rigoureusement une lettre de change, n'en est pas moins un effet de commerce, puisqu'il est souscrit à Nevers pour être payé à Paris, et ce, pour cause de fonds remis à Nevers au souscripteur; qu'il contient ainsi remise de place en place, et constitue un effet de commerce qui soumet le souscripteur à la contrainte par corps. » En conséquence, la Cour a confirmé le jugement de Nevers.

Le sieur Galas s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Ainsi, la Cour suprême aura à se prononcer sur la nature du billet à domicile. C'est M^e Godard de Saponay qui est chargé de soutenir le pourvoi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 15 avril.

(Présidence de M. Monmerqué.)

Participation à l'émission de fausse monnaie.

Au commencement de l'année, la police s'aperçut que quelques pièces de 1 fr. fausses circulaient dans Paris. L'agent de police Yvonnet, d'une habileté et d'une adresse vraiment rares, se mit en perquisition, et bientôt le jeune Prévot fut découvert. Il avoua qu'il avait émis une pièce fausse, et procura immédiatement l'arrestation d'un nommé Villart qui lui avait remis cette pièce; Villart fut surpris porteur de sept pièces pareilles, et à son tour il fit découvrir Garraut qui avait chez lui des pièces fausses, des instrumens, et qui paraissait être le fabricant. Ces trois individus furent donc traduits devant la Cour d'assises le 15 mars dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 14). Garraut fut acquitté; il en fut de même de Prévot que défendait M^e Syrot; quant à Villart, il fut déclaré coupable d'avoir participé à l'émission des pièces fausses.

Une question subsidiaire avait aussi été posée à l'égard de Villart: elle consistait à savoir si cet accusé avait, après les poursuites commencées, procuré l'arrestation de Garraut, coupable. (Art. 158 du Code pénal.)

MM. les jurés, qui déclaraient Garraut non coupable, ne voulurent pas se contredire en répondant seulement oui à cette question subsidiaire; aussi déclarèrent-ils que Villart avait procuré l'arrestation de Garraut, LE CROYANT coupable.

Ces réponses furent lues, et la Cour se retira immédiatement dans la chambre du conseil; la délibération se prolongea plus de deux heures; enfin fut rendu l'arrêt que nous avons rapporté textuellement, et qui fut fondé sur ce que les jurés s'étaient trompés au fond, et que leurs réponses relatives à Villart laissaient subsister la culpabilité tout entière.

C'est en cet état que la cause est revenue aujourd'hui, et que Villart a été de nouveau placé en présence d'une accusation capitale.

La question subsidiaire posée la première fois, et dont la solution affirmative emporte exemption de peine pour l'accusé, a été de nouveau soumise au jury; mais il a fallu la modifier; car on ne pouvait plus demander si Villart avait fait arrêter Garraut, coupable (il est acquitté); aussi la Cour, dans sa sollicitude généreuse pour l'accusé, et conformément aux conclusions de M. Delapalme, substitut du procureur-général, a de nouveau posé la question, mais en termes généraux, en ce sens qu'on a consulté le jury sur le fait de savoir si Villart avait fait arrêter un coupable, soit d'émission, soit de fabrication de fausse monnaie (Garraut n'avait pas été accusé d'émission.) Le jury, après avoir entendu M. Delapalme, substitut

du procureur-général, et M^e Syrot pour la défense, a répondu affirmativement sur la question principale, et sur la question subsidiaire.

En conséquence la Cour, faisant application de l'art. 158 du Code pénal, a exempté Villart de la peine, a ordonné sa mise en liberté et l'a condamné aux frais du procès.

COUR D'ASSISES DU DOUBS (Besançon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PUSSEL DE BOURSIÈRES. — Audience du 3 avril.

Tentative d'assassinat sur la personne du concierge de la prison, par un condamné aux travaux forcés à perpétuité.

L'accusé Bourquin est un jeune homme dont la taille et la figure annoncent tout au plus 15 à 16 ans, et cependant il en a 22. Sa physionomie est douce et porte l'impression de la candeur; mais si ses traits ne décèlent en lui rien de criminel, son langage et son assurance le trahissent à chaque instant.

Bourquin occupait, avec plusieurs autres condamnés aux fers, un cachot qui se trouvait dans la seconde cour de la prison, à côté d'un autre cachot où était renfermé un nommé Bouverans, condamné à la peine de mort, et qui attendait le résultat d'un double pourvoi en cassation et en grâce. Depuis quelque temps ce dernier, qui doutait du succès des pourvois, projetait de s'évader, et fit entrer dans son complot Bourquin, qui lui paraissait le plus propre à l'exécuter; il s'agissait de renfermer dans l'un des cachots le porte-clé quand il viendrait les visiter, de contenir la sentinelle, et de mettre à mort le concierge pour lui prendre ses clés et se rendre ainsi maître de toute la prison; mais il fallait des armes meurtrières, et Bourquin s'était laissé prendre une aleine qu'il cachait avec soin; Bouverans lui en fit reproche, et Bourquin lui répondit: « Que cela ne t'inquiète pas; ma mère m'en a rapporté une autre, et j'ai d'ailleurs une paire de ciseaux qui, décloqués, nous procureront à chacun un poignard. » Alors les deux condamnés se donnèrent des instructions mutuelles sur la manière de se servir de ces armes et sur le moment qu'il faudrait choisir.

Le 21 décembre dernier, l'indiscrétion d'une sentinelle qui était dans la cour où se promenaient les condamnés apprit aux conspirateurs qu'il n'y avait plus de temps à perdre pour exécuter leur projet; elle avait fait connaître à Bouverans que son pourvoi avait été rejeté, et que le lendemain il serait exécuté. Aussi le soir, à l'heure où le guichetier venait de renfermer les prisonniers de la première cour pour faire sortir de leurs cachots les condamnés qui se trouvaient dans la seconde, Bourquin sortit de cette cour sous prétexte d'aller chercher de l'eau dans une bouteille qu'il tenait à la main; pendant ce temps Bouverans poussa promptement le guichetier dans un cachot dont il ferma le verrou extérieur, et s'élança sur la sentinelle pour la désarmer et la contenir; mais elle opposa une résistance inattendue, et Bourquin, qui s'était seul précipité sur le concierge, ne put le tuer, bien qu'il lui eût porté une dizaine de coups, soit avec son aleine, soit avec sa lame de ciseaux décloqués. Celui-ci, revenu de sa première surprise, saisit un manche à balai et le força à la retraite. Heureusement la garde, qu'était allée chercher la femme du concierge, vint mettre fin à ce combat; car les condamnés seraient restés maîtres du champ de bataille; la sentinelle était désarmée, et Bouverans avait son fusil, qui entre ses mains était une arme redoutable; le concierge, épuisé par la perte de son sang, était tombé la face contre terre, et le porte-clé criait en vain à travers les barreaux du cachot où il avait été renfermé.

Ce ne fut qu'après une longue résistance que Bouverans consentit à rendre le fusil qu'il tenait, et encore ne voulait-il le remettre qu'après avoir exigé que M. le procureur du Roi, qui était survenu, se retirerait. Enfin, tout étant rentré dans l'ordre, on s'empressa de donner des soins au concierge, qui fut attaqué de plusieurs accès de folie pendant la première nuit, et qui néanmoins fut guéri après une quinzaine de jours.

Ces faits, contenus dans l'acte d'accusation, ont été confirmés par les débats. Bourquin a continuellement montré la même hardiesse, ou plutôt le même effronterie, et son arrogance contrastait singulièrement avec sa figure douce et presque intéressante.

Le jury, à l'unanimité, a déclaré Bourquin coupable de tentative d'assassinat, et n'a résolu la circonstance de préméditation qu'à la majorité de sept contre cinq. La Cour n'a point dû délibérer sur cette circonstance pour laquelle la majorité simple suffisait d'après la jurispru-

dence adoptée par la Cour de cassation, et qui, d'ailleurs, était sans importance dans la cause, puisque l'accusé, étant déjà sous le poids d'une condamnation aux travaux forcés à perpétuité, la peine immédiatement supérieure, celle de la mort, pouvait seule être prononcée.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chamb.)
(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 15 avril.

Plainte en diffamation de M. Martainville contre l'Effronté et le Voleur.

M. Martainville se présentait aujourd'hui de nouveau devant le Tribunal de police correctionnelle, pour demander à la justice la punition de diffamations dirigées contre lui; c'était contre les journaux l'Effronté et le Voleur qu'il se portait partie plaignante.

M. Fournérat, avocat du Roi, expose les faits de cette plainte; elle est basée, à l'égard du Voleur, sur la publication dans sa feuille, du quatrain suivant, emprunté à l'Effronté:

Dans le monde, mon cher, on te fait un reproche!
— Lequel? — A Martainville as-tu serré la main?
— Souvent. — Comment! le fait est donc certain?
— Je la lui tiens.... de peur qu'il ne l'ait dans ma poche.

La plainte à l'égard de l'Effronté repose sur la publication du même quatrain, et en outre sur celle des deux épigrammes suivantes:

DIALOGUE.

« Que fait aujourd'hui le fameux Martainville?
» — Du Drapeau blanc il est le rédacteur.
— Bah! d'après certains bruits qui courent par la ville,
Je croyais, moi, qu'il faisait le voleur.

PETIT DIALOGUE ENTRE MARTAINVILLE ET UN DE SES AMIS.

L'ami.

Aux libéraux vous donnez leur paquet;
Mais, en faisant le compte et de l'un et de l'autre,
De mauvais bruits circulent sur le vôtre....

Martainville.

Et que peut-on avoir dit s'il vous plaît?

L'ami.

On vous accuse de rapine,
A Souques d'avoir pris sa montre de Bréguet....

Martainville.

C'est un mensonge affreux!... elle était de Lépine.

MM. Verrier, gérant de l'Effronté, Audibert, rédacteur du Voleur, et Selligie, imprimeur du même journal, sont présents.

M^e Henrion, avocat de M. Martainville, conclut en son nom à 20,000 fr. d'amende contre chacun des journaux, et à l'application des peines portées par la loi.

M. Martainville expose lui-même les faits de la cause. « J'ai cru, dit-il, devoir refuser le secours du jeune avocat qui est assis à mes côtés: je voulais combattre, à armes égales dans l'ignoble arène où l'on m'a forcé de descendre. J'espérais, pour l'honneur du barreau, dans le sein duquel je me fais gloire de compter de nombreux et d'anciens amis, qu'une pareille cause ne trouverait pas d'avocat; c'est dans cet espoir que je voulais me présenter seul. Pour m'expliquer aujourd'hui la présence d'un avocat, j'ai besoin de penser que le défenseur de l'Effronté a considéré sa profession comme celle du médecin qui ne refuse le secours de son art à aucunes maladies, pas même à celles dont la cause est honteuse et la cure dégoûtante. Je savais, et l'expérience me l'a appris, combien d'amertumes, de haines, d'injustice, s'attachent aux dissentimens politiques. Lorsque j'ai accepté la mission de défendre la cause juste et sainte de la légitimité, et les doctrines que je crois saines et salutaires, je me suis résigné d'avance à toutes les tribulations qui m'attendaient. Si j'ai espéré une récompense, j'ai su que l'estime et l'affection des gens honnêtes n'en sont que la moitié; la haine des méchants la complète.

« J'ai sous ce dernier point de vue été payé au-delà de mes espérances; mais je n'avais jamais pensé qu'on pût aller si loin et se montrer si libéral envers moi. Tant qu'on s'est borné à torturer les syllabes de mon nom pour en tirer de plats quolibets, j'ai gardé le silence; tant qu'on n'a cru devoir plaisanter que sur les ravages d'une horrible maladie qui cent fois m'a réduit à désirer la mort, j'ai fait des vœux pour que mes adversaires ne fussent jamais condamnés à en souffrir les atteintes; tant qu'on s'est contenté de m'imputer à crime quelques débauches dramatiques, dont le tort a peut-être été d'avoir été applaudies 500 fois et d'avoir fait la fortune de plusieurs entreprises dramatiques, j'ai dû me taire; car, quelle que soit la rigueur de mes adversaires, ils n'ont jamais dit de ces bagatelles autant de mal que j'en pense moi-même. Mais mes ennemis ne se sont pas arrêtés-là; ils ont été jusqu'à imprimer qu'à une époque fautive, en 1795, j'avais accompagné en qualité de secrétaire et servi, avec ardeur Barras et Freton dans leur mission du Midi. J'ai prouvé qu'à cette époque j'étais encore au collège, que je ne quittai que pour entrer en prison; car j'ai fait mon entrée dans le monde par le guichet de la Conciergerie.

« Une dénégation suffisait à une assertion dénuée de preuves. On a promis des preuves. Les journaux de Paris ont répété les articles des journaux de province. J'ai promis 1000 fr. de récompense à celui qui pourrait prouver que j'avais commis un acte coupable en Provence, où je n'ai jamais mis les pieds. Le prix est encore à gagner; et j'attends la prescription triennale pour disposer de mon billet de 1000 fr. »

Après avoir rappelé son procès avec le Corsaire et la con-

damnation prononcée contre ce journal, M. Martainville continue ainsi:

« Je suis forcé aujourd'hui, Messieurs, de venir prouver en justice que je ne mérite pas d'être confondu avec ces hommes que la société flétrit et repousse avec horreur de son sein. Qui donc peut être à l'abri de cette cruelle nécessité? Et vous-mêmes, Messieurs, s'il plaisait à ces archers de calomnie de vous prendre pour but de leurs traits, vous vous trouveriez dans l'alternative ou d'endurer leurs coups avec patience ou de quitter vos sièges et de venir à cette barre prouver que vous n'avez pas commis les crimes que vous êtes tous les jours appelés à punir.

« M. le procureur du Roi vous a donné lecture des articles qui ont excité ma juste indignation. J'ignorais, avant de connaître l'épigramme dont le Voleur a sali ses colonnes, l'existence de l'Effronté. »

M. Martainville discute un peu de mots ces articles, et, arrivant au dernier, où il est parlé de la montre de M. Souques, il dit:

« Je regrette, puisqu'il est question ici d'un homme qui fut mon ami d'enfance, que ma cause ne soit pas venue il y a quinze jours; il y avait là, assis à ma place, un député (M. Méchin) qui fut témoin de cette amitié, et qui a bien voulu se souvenir qu'il fut en tiers dans cette liaison, que les dissentimens politiques ont pu altérer sans en effacer le souvenir. »

M. Martainville rappelle à les deux époques de sa vie où il fut lié avec M. Souques. Dans la première, il était jeune encore; la seconde était l'époque de la représentation du Chevalier de Canolle, pièce de M. Souques, qui eut beaucoup de succès à l'Odéon.

« Je demande, continue-t-il, à laquelle de ces deux époques on veut plazer l'action infâme dont on a parlé. Si je l'enisse commise à l'origine de notre liaison, je n'aurais sans doute pas revu intimement M. Souques: à la seconde, mon travail dans un journal (travail estimé sans doute beaucoup trop haut), me rapportait 17 à 180 francs par mois. Pour voler un bijou avec de pareils appointemens, il faudrait avoir la bosse du vol furieux en très-proéminente. S'il est ici dans l'audience quelques partisans de la doctrine du docteur Gall, je leur abandonne volontiers mon crâne.

« Je ne sais ce que pourront dire mes adversaires pour leur défense; mais je veux venir à leur secours. Oui, j'en fais l'aveu, j'ai volé.... j'ai volé, notamment depuis la restauration, 40,000 fr. pour soulager des infortunes réelles ou imaginaires, pour contribuer à remplir toutes les caisses de souscriptions dont le but était honorable: je n'en excepte pas même celle de M. Debelleyne. J'ai souscrit pour sa maison de refuge, avec cette réserve, que si j'étais obligé (ce qui n'est pas hors de toute possibilité) d'avoir un jour recours pour moi à cette maison, j'obtiendrais un lit comme un des petits bienfaiteurs de la maison.

« De bons amis m'avaient donné le sage conseil de ne pas répondre à ces infâmes imputations; ils me citaient, pour me persuader cette anecdote de Beaumarchais dont la vie, comme on sait, fut un combat continuel.

« Un jour que Beaumarchais était près d'entrer dans un salon, il entendit son nom répété avec chaleur par plusieurs interlocuteurs: — C'est un monstre, disait l'un. — C'est un assassin, reprenait l'autre. — C'est un homme sans délicatesse. — Il a épousé deux femmes, reprenait le premier, et au lit de mort il les a forcées à faire en sa faveur des dispositions testamentaires. — Il les a tuées ajoutait le second. — Il les a mangées, s'écria brusquement Beaumarchais, en ouvrant la porte du salon. »

« Tout le monde n'a pas à sa disposition des vengeances à la façon de Beaumarchais. D'ailleurs les propos tenus contre lui avaient été resserrés dans les bornes d'un salon; la diffamation répandue sur moi n'en a pas; ses ravages peuvent être incalculables. Qui peut me dire si la haine de mes calomnieux se taira en présence de mon tombeau? Un jour viendra où mon fils, mes filles, mes gendres, pourraient dire: Il vivait, et il a gardé le silence! Non, je n'ai pas dû le faire. Je demande vengeance; je la demande éclatante, sévère, complète, solidaire entre les diffamateurs, et je l'obtiendrai; car je parle devant des magistrats convaincus que l'honneur des familles est le premier des biens. J'ai dit. »

M^e Sebire, avocat de l'Effronté, déclare qu'il n'a accepté la cause de ce journal qu'après un mûr examen, et qu'il la plaidera avec loyauté. Il s'étonne de la susceptibilité de M. Martainville à l'occasion de plaisanteries un peu trop fortes peut-être, échappées à la plume de jeunes écrivains qui n'ont fait que suivre le plaignant dans la carrière qu'il a dès long-temps ouverte devant eux. M. Martainville a bien mauvaise grâce à venir se plaindre de la licence de la presse, lui qui chaque jour, dans le journal qu'il rédige, se livre à la licence la plus effrénée, et insulte ce que la France a d'honnêtes honorables et de citoyens dévoués, lui qui fut le diffamateur du maréchal Brune....

M. Martainville: Un jugement rendu par le jury m'a acquitté à l'unanimité.

M^e Sebire, discutant les articles incriminés, n'y voit que des plaisanteries un peu trop amères peut-être, des épigrammes un peu trop malicieuses; il n'y voit aucune diffamation. M. Martainville a mauvaise grâce à se montrer si sensible à des coups qu'il a appris lui-même à porter.

M^e Lavaux présenté en peu de mots la défense de M. Selligie et de M. Audibert.

M. Fournérat, avocat du Roi, conclut contre MM. Verrier et Audibert, à l'application des peines portées par la loi, et s'en rapporte, quant à M. Selligie, à la prudence du Tribunal.

Le Tribunal, après trois quarts d'heure de délibération, a rendu le jugement suivant:

Attendu que Verrier, gérant de l'Effronté, et Audibert, rédacteur du Voleur, en insérant les articles incriminés dans

leurs feuilles, se sont servis envers Martainville de paroles outrageantes qui ne contiennent l'imputation d'aucun fait précis, et qui constituent le délit d'injures prévu et réprimé par les art. 16, 19 de la loi du 17 mai 1819;

Que Verrier, dans l'article intitulé *Petit Dialogue*, a imputé à Martainville un fait précis de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération;

Ce qui constitue le délit de diffamation prévu par les art. 1^{er} et 13 de la même loi;

Condamne Verrier à deux mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende;

Audibert à 200 fr. d'amende;

Ordonne l'affiche du jugement au nombre de 500 exemplaires, aux frais de Verrier et d'Audibert;

Renvoie Selligie des fins de la plainte.

TABEAU DE LA CONSTITUTION POLITIQUE DE LA MONARCHIE FRANÇAISE SELON LA CHARTE, OU RÉSUMÉ DU DROIT PUBLIC DES FRANÇAIS, par A. MAHUL (1).

Depuis que la Charte a été promulguée, bien des livres ont eu pour objet de présenter le développement de quelques-uns de ses principes; mais si l'on excepte l'Essai de *Traité historique et politique sur la Charte*, qui fait partie des *Constitutions de la nation française*, par M. Lanjuinais, aucun ouvrage, à notre connaissance du moins, n'avait été entrepris dans le but d'offrir des considérations théoriques complètes sur cette base de notre droit public, en y joignant les textes nécessaires pour l'exposition du système politique qui nous régit depuis 1814; encore faut-il ajouter que l'Essai de M. Lanjuinais est une simple esquisse, et ne répond pas suffisamment à la grandeur du sujet et à l'illustration de l'auteur.

C'est une lacune qui existait dans notre littérature politique, que M. Mahul a voulu combler. Ce que De Lolme, Guizot, lord John Russel avaient fait pour l'Angleterre; Adams et Jefferson pour les États-Unis d'Amérique; Eirlen et Schwarzkoïff, pour l'Allemagne; Henke pour la Suisse, M. Mahul vient de l'entreprendre pour la France, et nous croyons qu'il s'est acquitté de cette tâche difficile d'une manière tout à la fois si ferme et si consciencieuse, que son livre sera indispensable à quiconque voudra posséder une connaissance immédiate de la constitution française.

Pour donner une idée plus précise du travail de M. Mahul, nous devons exposer quel est le cadre qu'il a choisi.

L'auteur présente d'abord et successivement le texte des différens articles qui composent ceux des matières contenues dans la Charte. Il fait suivre ce texte d'un commentaire qui contient son opinion particulière sur la manière dont il doit être entendu, et il le complète au moyen des différentes lois organiques et politiques qui en forment l'appendice indispensable.

Ainsi le chapitre 1^{er} est intitulé *de l'Égalité des Français devant la loi*. Il s'ouvre par le texte des trois premiers articles de la Charte, qui posent les principes fondamentaux que les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs; qu'ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État; enfin qu'ils sont tous admissibles aux emplois civils et militaires. Puis arrive le développement de ces principes, dans un exposé clair et rapide des différences qui existent à cet égard entre le nouvel et l'ancien ordre de choses.

Le second chapitre est plus propre encore à faire connaître exactement le plan de M. Mahul. Il traite de la *liberté individuelle*, et il présente le commentaire de l'art. 4 qui porte que: « La liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi » ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. »

Après ce texte, arrive un exposé historique et théorique de la matière, puis des considérations sur les *passports*, l'une des restrictions les plus graves apportées à la liberté individuelle; une dissertation remarquable sur l'extradition et le droit d'asile, et le chapitre est terminé par des extraits de la constitution de l'an VIII et du Code d'instruction criminelle, qui sanctionnent le principe de la liberté individuelle.

Les chapitres relatifs à la liberté des cultes et à celle de la presse, sont surtout dignes d'une sérieuse attention; ils forment un véritable Code de la matière, et font parfaitement connaître les notions qu'un citoyen qui sent tout le prix d'appartenir à un pays libre, doit être en-vieux de posséder.

M. Mahul a complété par un exposé de la législation antérieure, les dispositions qui semblent manquer dans la Charte. C'est ainsi qu'il traite de la Régence, des assemblées ou réunions populaires, de l'administration locale, etc.

On conçoit que dans un livre qui embrasse un si grand nombre de matières et dans lequel l'auteur émet son opinion sur une multitude de questions fondamentales, on puisse se trouver quelquefois en désaccord avec lui. Mais une justice que tous les partis lui rendront, sera de reconnaître qu'il n'a énoncé ses avis qu'après un mûr examen et avec une entière indépendance.

En résumé, nous croyons que le livre de M. Mahul doit devenir le manuel de toute personne qui veut se faire une idée nette de la constitution française, telle qu'elle existe aujourd'hui. Si déjà un ouvrage de ce genre existe célèbre n'avait pour titre *Cours de politique constitutionnelle*, ce serait celui qui conviendrait le mieux à la production que nous signalons en ce moment à nos lecteurs. Nous ne doutons pas qu'un livre aussi utile n'obtienne tout le succès qu'il mérite, et n'attire à son auteur l'estime de tous ceux qui savent combien il est important de mettre au grand jour les principes de notre organisation sociale.

A. TAILLANDIER,

Avocat à la Cour de cassation.

(1) Chez Désauges, libraire, rue Jacob, n° 51, 1 vol. in-8° de 744 pages, prix: 10 fr.

DÉPART DE LA CHAÎNE DES FORÇATS.

Ce matin est partie pour Toulon une chaîne de 150 forçats, qui a été soumise, hier mercredi, dans la cour de Bicêtre, à l'opération du ferrement. Elle se compose, comme la précédente, d'individus condamnés à dix ans de galères et au-dessous. Parmi eux, il en est plusieurs vraiment dignes d'intérêt et de commisération. Nous citerons d'abord le nommé Alexandre, qui servait, au moment de sa condamnation, dans le 1^{er} régiment des grenadiers à cheval. Il est d'usage, à ce qu'il paraît, dans ce corps, que tout soldat qui a une dette chez la cantinière ne puisse pas obtenir de sorties de faveur jusqu'à ce qu'il l'ait acquittée. Alexandre devait une somme de cent et quelques francs, et, pour ne pas supporter plus long-temps les privations auxquelles cette dette l'assujettissait, il fit à la cantinière un billet signé d'un autre nom que le sien. Mais bientôt, prévenu que le colonel en était instruit et que le billet se trouvait entre ses mains, ce malheureux prit la fuite, et se rendit ainsi coupable d'un second crime. Traduit devant le Conseil de guerre de Paris pour faux et pour désertion, il a été condamné à cinq ans de travaux forcés. Alexandre compte neuf années de service, et sa conduite avait été jusqu'alors irréprochable. On ne pouvait voir sans attendrissement sa résignation, son repentir et les larmes qui coulaient de ses yeux, pendant qu'on attachait à son cou l'ignominieux collier.

Presqu'à ses côtés se trouve un sergent-major du 55^e de ligne, condamné aussi pour faux à cinq années de travaux forcés. La tenue soignée de ce militaire forme un contraste frappant avec les haillons dont il est environné. A voir cette capote presque neuve et fermée jusqu'en haut, ces boutons luisants sur lesquels est inscrit le n^o du régiment, ces guêtres de drap qui viennent d'être brossées et ces souliers aussi propres que le jour d'une revue, ce col noir qui lui fait tenir la tête haute, ce bonnet de police enfin légèrement penché sur l'oreille, on dirait que cet ex-sous-officier est encore dans les rangs de l'armée où il servit pendant treize ans, et qu'il va faire l'appel de sa compagnie; au reste, pas une seule plainte de sa part, pas un seul mot qui révèle de honteux sentimens; il a la conviction de l'équité de ses juges, et il subit son sort sans murmurer.

Citons aussi comme dignes de pitié deux jeunes soldats nés sur les frontières de la France, et qui servaient dans le 8^e régiment suisse, occupant à Paris la caserne de Babylone. Ils ont été condamnés à quatre années de travaux forcés, l'un pour avoir vendu sa capote, l'autre pour avoir volé 5 fr. à un de ses camarades. Tous les deux avouaient leur faute, mais ils se plaignaient amèrement de l'excessive sévérité de la législation de leur pays.

On ne pouvait se défendre d'un sentiment pénible à la vue d'un de ces forçats ayant une jambe de bois; c'est un nommé Antoine Désiré, condamné pour vol par la Cour d'assises de la Seine. On lui demandait pourquoi il n'avait pas, à raison de son infirmité, sollicité une commutation de peine. « J'aime mieux, a-t-il répondu aussitôt, les galères que la réclusion. »

Mais deux de ces malheureux surtout touchaient vivement les cœurs par leur désespoir, par les marques continuelles de leur douloureux repentir. L'un, nommé Eugène Fabry, était instituteur, et la Cour d'assises de la Seine l'a condamné pour faux à 10 ans de travaux forcés. L'autre, nommé Liekeus, a été aussi condamné pour le même crime; il avait fabriqué un faux billet de 100 fr. C'est avec une douce satisfaction qu'on a appris que tous les deux avaient été graciés de la fleurbaume; leurs larmes et leurs sanglots attestaient assez que jamais condamnés ne furent plus dignes d'éprouver les bienfaits de la clémence royale.

Un autre instituteur fait aussi partie de cette chaîne: c'est celui qui a été récemment condamné par la Cour d'assises de Reims à dix ans de travaux forcés pour attentat à la pudeur, et dont la *Gazette des Tribunaux* a déjà parlé. Il a demandé de n'être pas amené avec les autres forçats dans la Cour de Bicêtre, et on a cédé à des instances qui avaient pour motif un louable sentiment de pudeur.

Pourquoi faut-il qu'à côté de ces hommes, plus malheureux peut-être que coupables, nous en apercevions tant d'autres dont la dépravation surpasse encore l'infortune? Ici c'est un nommé Fouquet dont l'air résolu, le regard audacieux, le teint basané et les cheveux gris annoncent un caractère entreprenant et une funeste expérience. Son éloge est dans la bouche de la plupart des forçats; ils le montrent du doigt à ceux qui ne le connaissent pas; ils leur racontent ses ruses et ses prouesses; ils leur disent avec admiration qu'il s'est évadé dix ou douze fois. Tout récemment encore, Fouquet, de concert avec un camarade, a tenté de s'échapper de Bicêtre en descendant le long d'une haute muraille à l'aide de tire-pieds; mais cette fois la tentative n'a pas réussi. Au moment où il est ferré, on aperçoit à la fenêtre de l'infirmerie un autre condamné qui, la tête enveloppée de linges, le regarde et lui fait des signes: c'est celui là même qui a voulu s'évader avec lui et qui, en tombant, s'est fait plusieurs blessures.

Plus loin, sont réunis dans le même cordon, dix ou douze jeunes gens de dix-huit à vingt ans, qu'on ne peut voir sans dégoût, qu'on ne peut entendre sans horreur. Quelle abjection! quelle incurable immoralité! A ces sales vêtements sous lesquels percent encore quelques restes d'une mise recherchée, à ce langage correct mêlé d'expressions cyniques, à ces manières lestes et dégagées que font contracter une vie licencieuse et la fréquentation des mauvais lieux, on reconnaît ces espèces de *fashionables* des faubourgs de Paris, ces petits-maitres de la Courtille qui, nés sans fortune et cependant incapables de travail, infectés de tous les vices de l'oisiveté et à jamais dégradés par la débauche, se sont dès l'enfance habitués à ne trouver que dans le vol leurs moyens d'existence; qui, de délits en

délits, sont arrivés jusqu'au crime, et des bagnes de Toulon iront un jour au bague de Brest (1), s'ils ne vont pas à l'échafaud. Il est impossible d'imaginer une effronterie plus impudente, une absence plus complète de tout sentiment d'homme. On frémit en les voyant jouer gaiement avec leurs chaînes, à en servir en guise de loignon pour narguer les personnes qui les entourent, et patier de déshonneur avec d'ironiques éclats de rire.

Mais, parmi ces misérables, il en est un qui les surpasse tous en démoralisation: c'est le nommé Longuet, condamné pour vol par la Cour d'assises de la Seine. Il porté à ses pieds des salliers de velours, raccommodés en plusieurs endroits avec des morceaux de cuir; il a des bas de coton fins et très blancs, et il est couvert d'une blouse bleue sous laquelle on aperçoit un gilet d'étoffe à la mode. Sa jeunesse, ses beaux yeux, sa jolie figure inspirent d'abord en sa faveur un intérêt qui, dès les premiers mots qu'on l'entend proférer, fait place à l'indignation; il ne parle, il ne se meut que pour manifester une impudeur dont il semble se glorifier. On lui demande s'il est condamné à cinq années. « Et trois » avec, répond-il en riant. — C'est sans doute pour vol? » ajoute-t-on. — Non, dit Longuet; c'est pour m'être trompé de porte. Un jeune homme s'approche, et lui demande s'il n'a pas été marqué; Longuet le regarde en face, et, fronçant ses épais sourcils, il lui adresse cette apostrophe: « Vous devez bien savoir que vous ne m'avez pas marqué! »

En contemplant ce jeune scélérat de 20 ans, dont la vigueur physique égale la perversité, de sinistres pensées viennent assiéger l'esprit et pénétrer l'âme de frayeur. A l'expiration de sa peine, Longuet rentrera dans le sein de la société; il y renverra, encore dans la force de l'âge, et avec ces fatales résolutions, avec ces penchans au crime que le séjour du bague n'aura fait qu'accroître et que fortifier. Quel avenir et pour la société et pour lui-même! Que de victimes fera-t-il peut-être avant qu'il soit dans l'impuissance d'être criminel!

Par un contraste qui frappait tous les yeux, le plus vieux de tous les condamnés figurait au même cordon que les plus jeunes: c'est un nommé Laneuville, condamné pour vol à dix ans de travaux forcés par la Cour d'assises d'Amiens. En voyant ses cheveux entièrement blanchis, sa figure décrépite et ses mains tremblantes, chacun pensait qu'il était septuagénaire, et lui demandait avec étonnement pourquoi il n'avait pas joui du bénéfice de la loi; mais il a répondu que malheureusement il n'avait que 64 ans. « Ah! je le sens bien, ajoutait le vieillard, je ne ferai pas le quart du chemin: j'ai des éblouissements; mes jambes fléchissent sous moi; depuis quelques jours surtout les forces m'abandonnent; je suis frappé à mort! »

Sous la chaîne même du forçat, des cheveux blancs inspirent encore un certain respect, et peut-on d'ailleurs, sans être vivement et péniblement ému, comparer ces fers pesans et les travaux du bague avec la débile vieillesse d'un homme de 64 ans! Aussi c'était surtout à Laneuville que s'adressaient les dons de la pitié. Nous avons vu beaucoup de jeunes gens l'aborder, l'interroger, le consoler avec un touchant intérêt, et, avant de s'éloigner, ils déposaient dans la main du vieillard quelques pièces d'argent destinées à adoucir du moins les fatigues de son dernier voyage!

ESCROQUERIE SANS EXEMPLE.

Moulins, 10 avril.

Le 9 avril, un individu, qui dit se nommer Antoine Duboy, se prétendant natif d'Amsterdam, porteur de la décoration de la Légion d'Honneur, et d'une autre décoration qu'il dit avoir reçue à Dieppe, où il était garde national en 1814, s'est présenté successivement dans deux maisons de la ville de Moulins. Dans la première, celle d'une demoiselle Allix, après avoir annoncé qu'il était inspecteur-général des monnaies, après avoir lu un papier où il était dit que la demoiselle Allix avait été dénoncée au ministère comme émettant de la fausse monnaie, il demanda à inspecter l'argent que cette demoiselle pourrait avoir en sa possession. Il ajouta même que si elle avait beaucoup d'ennemis, il lui restait encore un ami; que lorsque M. le préfet l'avait chargé de se transporter chez elle, il lui avait recommandé de se faire assister de la gendarmerie, mais que l'un des conseillers de préfecture, présent, ayant annoncé qu'il répondait d'elle corps pour corps, il s'était, sur cette recommandation, déterminé à procéder seul à la vérification.

La demoiselle Allix lui présenta une bourse contenant douze écus de 5 fr. L'individu, après avoir mordu ces écus, et avoir prétendu qu'il s'en trouvait trois de faux, s'empara des douze écus, pour, dit-il, faire son rapport à M. le préfet, et soumettre à son examen ces mêmes écus. Néanmoins il rassura la demoiselle Allix, qui était toute tremblante, en lui disant qu'il ne monterait pas à M. le préfet les trois écus faux; qu'il leur en substituerait de bons pour qu'elle ne fût pas compromise, et il s'engagea à lui rapporter son argent le lendemain soir. La demoiselle Allix qui avait aperçu, entre la chemise et le gilet de l'inspecteur, une écharpe en soie, couleur rose, garnie d'un énorme crachat en argent, enchantée de ses bons procédés et du ton de protection qu'il affectait, lui offrit des rafraichissemens qu'il accepta, puis il partit emportant l'argent.

Dans la seconde maison il se présenta également comme inspecteur-général des monnaies; il annonça à la dame veuve Muiron que sa domestique était un mauvais sujet, une scélérate, qu'il fallait chasser; qu'elle faisait circuler de la fausse monnaie, et que c'était elle qui la lui donnait pour la mettre en circulation. Il voulut aussi inspecter l'argent que la dame Muiron avait en sa possession, et il l'inspecta en effet; il dit également avoir

(1) C'est au bague de Brest que sont envoyés tous ceux condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

trouvé des pièces fausses; mais heureusement pour cette dame, qu'un sieur Saulnier, son voisin, ayant conçu quelques soupçons sur le compte du prétendu inspecteur, resta constamment à la porte de l'appartement de la dame Muiron, et eut soin de se faire remarquer. L'inconnu craignant d'être arrêté par Saulnier, n'emporta rien, et se retira en faisant des menaces.

L'escroc a été arrêté quatre heures après, à trois lieues de Moulins. Il a été confronté avec les témoins, et a soutenu effrontément en leur présence qu'ils en imposaient. La procédure continue à s'instruire, et, d'un autre côté, M. le procureur du Roi cherche à avoir des renseignements sur le compte de ce chevalier d'industrie, qui n'est porteur d'aucun papier, et qui prétend les avoir perdus la veille de son arrestation. Il a déclaré dans son interrogatoire qu'il avait obtenu la croix d'honneur à une bataille de 1809, sans indiquer laquelle; et, calcul fait de l'âge qu'il aurait eu alors, il en est résulté qu'il aurait eu onze ans; mais il soutient qu'il était enfant de troupe, et qu'il avait été décoré pour avoir pris un drapeau à l'ennemi.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 15 AVRIL.

Dans une contestation qui s'est élevée devant le Tribunal de commerce, entre M. Moscati, homme de lettres, et M. Coste, rédacteur en chef du journal *le Temps*, le Tribunal, après avoir entendu, ce matin, M^{rs} Auger et Pance, a renvoyé, avant de statuer au fond, la cause et les parties devant M. Etienne, un des rédacteurs en chef du *Constitutionnel*. Nous avons fait connaître, il y a peu de jours, que M. Evariste Dumoulin avait reçu une semblable marque de confiance des magistrats consulaires.

Les héritiers Peters Stadnitski ont appelé aujourd'hui devant le Tribunal de commerce M. Tourton, le célèbre collaborateur du fameux munitionnaire général Ouvrard. Les causes de ce procès remontent à l'une des plus brillantes années de l'empire. On sait qu'au fur et à mesure que les pays conquis étaient réunis au territoire de la grande nation, les propriétaires des rentes dues par les établissemens publics de ces pays étaient tenus de les faire convertir en rentes françaises, 5 p. 0/0, et de les faire inscrire au grand livre de la dette impériale. Pour opérer les conversions et inscriptions, il fallait envoyer les titres à Paris, où une commission de liquidation générale avait été instituée. A cette époque, les dossiers relatifs aux rentes étrangères affluaient, chaque jour par ballots énormes de toutes les parties de l'Europe, dans la capitale de l'empire. Chacun recommandait aux ans qu'il pouvait avoir, la surveillance de ses intérêts. En 1807, M. Peters Stadnitski, qui possédait deux petites rentes sur une toiture de Hollande, envoya ses pièces à la maison Tourton, Ravel et Compagnie, qu'il chargea, par une procuration en bonne forme, du soin de faire convertir les rentes dont s'agit, et d'en percevoir les arrérages. La C^o Tourton-Ravel informe son commettant qu'elle avait fait les démarches nécessaires; mais que le gouvernement ayant formé une *opposition comptable*, il n'était pas possible d'obtenir la délivrance de l'inscription. L'opposition existait réellement; mais le gouvernement n'y tint pas, et paya avec exactitude jusqu'au 22 mars 1829, les arrérages des deux rentes converties, qui ne formaient qu'une modeste inscription de 258 fr. Comme M. Peters Stadnitski vint à mourir dans ces entrefaites, MM. Tourton-Ravel ne recurent, pendant long-temps, aucune réclamation sur le sort des deux petites rentes hollandaises. Ce ne fut qu'en 1829 que les héritiers élevèrent la voix. MM. Tourton-Ravel répondirent que le gouvernement avait décidé que l'*opposition comptable* ne frapperait que sur le capital des deux rentes hollandaises, qui en conséquence avaient été réduites à une rente française de 258 francs cinq pour cent; qu'ils avaient touché les arrérages depuis 1825 jusqu'en 1829, mais qu'ils ne savaient pas par qui avaient été perçus les semestres de 1807 à 1825; qu'ils ne devaient à cet égard aucun compte, parce qu'ils avaient en leur faveur la prescription quinquennale, établie par l'art. 2277 du Code civil; qu'il était probable que, si M. Stadnitski avait eu, en 1807, son inscription de 258 fr., il l'eût vendue au cours d'alors, comme les autres étrangers qui s'étaient trouvés dans le même cas; qu'en conséquence, les héritiers devaient s'estimer fort heureux qu'on voulût bien leur offrir le capital de la rente de leur auteur, suivant le cours du 5 p. 0/0 en 1807. Les héritiers ne goûtèrent point ce raisonnement; ils objectèrent que la rente valait beaucoup mieux en 1829 qu'en 1807; qu'ils voulaient leur inscription ou le capital suivant le cours actuel; que si l'Etat, comme débiteur, pouvait invoquer la prescription quinquennale, il n'en était pas de même de MM. Tourton-Ravel, qui avaient la qualité de mandataires salariés, et à l'égard desquels les arrérages perçus formaient un capital prescriptible par le seul laps de 50 ans; qu'au reste, les défendeurs n'avaient pas bonne grâce à nier la perception des arrérages de 1807 à 1825, puisqu'ils avaient encore aujourd'hui même l'inscription de la rente entre les mains.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Auger et Rondeau, a donné complètement gain de cause aux héritiers Peters Stadnitski. En conséquence, MM. Tourton, Ravel et C^o ont été condamnés par corps à payer aux demandeurs 5256 fr. pour les arrérages depuis 1807 à 1829; à restituer l'inscription de la rente ou à en payer le capital suivant le cours actuel du 5 p. 0/0, et en outre à tous les dépens.

Ambrosio Valdès travaillait dans une maison de commerce de Bordeaux; son patron lui donna un mandat de 100,000 fr. sur un agent de change de cette ville, avec ordre de porter cette somme chez le receveur-général pour la convertir en une inscription de rentes.

Valdès reçut la somme, et, au lieu de la porter chez le

receveur-général, il la détourna à son profit, et parvint pendant quelque temps à se soustraire à toutes les recherches; mais il fut arrêté, renvoyé par décision de la chambre du conseil devant le Tribunal correctionnel, comme coupable d'abus de confiance, et condamné par ce Tribunal à deux années d'emprisonnement. La Cour royale de Bordeaux, saisie par appel, pensa que ce fait constituait non un simple délit, mais un crime; que Valdès, bien qu'il ne reçût pas de salaire en argent, était logé, blanchi chez son patron, recevait chez lui une instruction commerciale, et que, sous ces rapports, il devait être considéré comme un commis salarié. En conséquence, la Cour royale de Bordeaux se déclara incompétente et renvoya l'affaire devant un juge d'instruction.

Cet arrêt et la décision de la chambre du conseil étant passés en force de chose jugée, M. le procureur-général près la Cour royale de Bordeaux se pourvut en règlement de juges. La Cour de cassation, statuant sur cette demande, a pensé que le fait imputé à Valdès constituait le crime de vol caractérisé par l'art. 386, n° 3, du Code pénal, a ordonné que la cause serait soumise à l'examen de la chambre d'accusation de la Cour royale de Bordeaux, et cassé en même temps, pour excès de pouvoir, la disposition de l'arrêt de cette Cour qui avait renvoyé l'affaire devant le juge d'instruction.

Dans la même audience la Cour a statué sur la demande en règlement de juges, formée par M. le procureur général de la Cour royale de Pau, dans l'affaire du sieur Dufort, suppléant du juge-de-peace de Dax, prévenu du délit d'habitude d'usure. Cette demande présentait à juger les questions importantes de savoir si le suppléant d'un juge-de-peace est, comme le juge-de-peace lui-même, revêtu du caractère permanent de magistrat, et si en conséquence, aux termes de l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, il est justiciable de la Cour royale seule; et non des Tribunaux correctionnels, pour les délits par lui commis hors de l'exercice de ses fonctions. La Cour, avant faire droit, a ordonné qu'il serait donné communication au sieur Dufort de la demande en règlement de juges.

La Cour a rejeté, dans son audience de ce jour, les pourvois de Darchy et Bernardet, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Aisne, pour crime d'assassinat; de François Mayoussier, condamné également à la peine de mort par la Cour d'assises de la Drôme, pour crime d'empoisonnement sur la personne de sa femme.

Martin et Bataille, qui faisaient partie de cette trop fameuse bande de malfaiteurs par laquelle a été désolé le département de l'Eure, s'étaient pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de ce même département, qui les a condamnés aux travaux forcés à perpétuité: leur pourvoi a été rejeté.

MM. les jurés de cette session ont fait aujourd'hui une collecte montant à 310 fr., et destinée aux établissements suivants: 1° à la maison instituée par M. Debelleyne, 75 fr.; 2° à l'enseignement élémentaire, 150 fr.; 3° à la morale chrétienne, 75 fr.; 4° à la maison de refuge située rue des Grès, 50 fr., avec la condition que cette somme ne profitera qu'aux jeunes détenus.

Les Méditations religieuses, cet ouvrage qui est par-delà le Rhin, dans les provinces éclairées de l'Allemagne, presque aussi populaire que la Bible, obtient à Paris, dans une élégante traduction de MM. Monnard et Gence, un très grand succès. (Voir les Annonces.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 1^{er} mai 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une grande et belle MAISON ornée de glaces, sise à Paris, rue Saint-Denis, n° 122, et cour Batave, n° 4. Produit, environ 20,000 fr.; mise à prix, 330,000 fr. S'adresser 1° à M^e VINCENT, avoué poursuivant, rue Thévenot, n° 24; 2° à M^e LEROUX aîné, notaire, rue des Prouvaires, n° 38.

ÉTUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le mercredi 5 mai 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, Du **DOMAINE DE BUZENVAL**, château, parc, bois, terres labourables et eaux vives, situé près Rueil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), attenant à la Malmaison. Il produit 15,000 fr. Mise à prix, 350,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° à M^e AUDOUIN, avoué poursuivant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 35; 2° à M^e MALAFAIT, avoué présent à la vente, à Paris, rue d'Argenteuil, n° 48; 3° à M^e LAIRTULIER, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 13; Et pour voir les lieux, au château de Buzenval, 1° à M^{me} TISSERAND; 2° et au sieur LORMIER, garde des bois de Buzenval.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ,
Place Dauphine, n° 6.

Adjudication définitive, le samedi 1^{er} mai 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, par licitation entre majeur et héritier sous bénéfice d'inventaire, En six lots qui pourront être réunis s'il se présente enchérisseurs pour couvrir les adjudications partielles, Des **NUES PROPRIÉTÉS**. 1^{er} Lot. — De la Métairie du domaine d'Ingrande, bâtiments, jardins, closeaux, terres labourables, prés, bois champêtres et dépendances. Superficie, environ 4191 ares. 2^e Lot. — De la Métairie de la Cour d'Ingrande, joignant

le précédent, bâtiments, jardins, closeaux, terres labourables, prés, bois champêtres et dépendances.

Superficie, environ 5151 ares 30 centiares. 3^e Lot. — De la Métairie du Haut-Tuveau, bâtiments, jardins, closeaux, terres labourables, prés, bois champêtres et dépendances. Superficie, environ 3116 ares 52 centiares. 4^e Lot. — De la Métairie du Bas-Tuveau, bâtiments, jardins, closeaux, terres labourables, prés, vignes et dépendances.

Superficie, environ 2464 ares 34 centiares. 5^e Lot. — Des Bois taillis d'Ingrande et bois champêtres. Superficie, environ 633 ares 60 centiares. 6^e et dernier Lot. — De la Métairie de Gaudrée, bâtiments, prés, closeaux, jardin, terres labourables et dépendances. Superficie, environ 2758 ares 80 centiares. Dans le détail des superficies ci-dessus n'est pas comprise la contenance des maisons, bâtiments et constructions.

Mises à prix montant des estimations :

1 ^{er} Lot,	33,659 fr.
2 ^e Lot,	43,204
3 ^e Lot,	18,614
4 ^e Lot,	20,000
5 ^e Lot,	2,360
6 ^e Lot,	22,000
Total.	139,837

Ces immeubles composent depuis long-temps une terre nommée d'Ingrande. Elle est située à environ trois quarts de lieue de la ville de Château-Gonthier (Mayenne) et dans une position la plus agréable des environs; elle joint du côté méridional la rivière de la Mayenne.

NOTA. — L'usufruitier est âgé de plus de 71 ans. S'adresser pour les renseignements: A Paris, 1° à M^e DYVRANDE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, place Dauphine, n° 6; 2° Et à M^e LACHAISE, rue des Prouvaires, n° 38, avoué co-licitant; A Château-Gonthier, à M^e QUINEFAULT, notaire; Et sur les lieux, aux fermiers.

Vente par autorité de justice, à Sceaux, place publique du Marché, le dimanche 18 avril 1830, issue de l'office divin, consistant en établis et outils de menuisier, planches et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique de la commune de Pantin, le dimanche 18 avril 1830, issue de l'office divin, consistant en commode, secrétaire, forge, soufflets et autres objets de serrurerie. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE

D'ALEX-GOBELET,

Rue Soufflot, n° 4, près l'École de Droit.

COURS DE DROIT FRANÇAIS,

SUIVANT LE CODE CIVIL,

PAR M. DURANTON,

Professeur à la Faculté de Droit de Paris, membre de la Légion-d'Honneur.

Le tome X de ce grand ouvrage vient de paraître; il embrasse une partie de l'importante matière des Contrats et Obligations conventionnelles en général, que l'auteur avait déjà traitée avec un grand succès. Les nombreuses observations qu'il a ajoutées à son premier travail l'ont encore amélioré aux yeux des amis de la science, et il ne laisse maintenant rien à désirer.

Le tome XI est sous presse.

LIBRAIRIE DE TREUTTEL ET WURTZ,

Rue de Bourbon, n° 47.

MÉDITATIONS

RELIGIEUSES,

EN FORME DE DISCOURS,

POUR TOUTES LES ÉPOQUES, CIRCONSTANCES ET SITUATIONS DE LA VIE DOMESTIQUE ET CIVILE,

Traduites par MM. Monnard et Gence, d'après l'ouvrage allemand intitulé *Stunden der Andacht*.

Les douze premières livraisons publiées, formant le premier volume fort in-8°, contiennent les morceaux suivants: Le Jour de l'An. — Le Culte domestique. — Le Culte public. — La Paix domestique. — L'Art d'être content de son état. — De la Jouissance du plaisir. — La Fausse économie. — Le Père de famille. — La Mère de famille. — Indépendance du chrétien dans la

vie civile. — Diminution de notre aisance. — Soins domestiques, bonheur domestique. — Dangers de la pauvreté. — Avantages que peut offrir la pauvreté. — Dangers de la richesse. — Avantages de la richesse. — Plaisirs domestiques. — La Religion de l'enfance. — La Religion de l'enfance (2^e méditation). — Les Nouveaux Mariés. — Le Mariage, le beau-père et la belle-mère. — Le Mariage (2^e discours). — Le Célibat (1^{er} discours). — Le Célibat (2^e discours). — La Vieillesse.

II^e Volume, 1^{re} livraison. — Le Cœur pur verra Dieu. — La Dévotion.

2^e Livraison. — Elle a paru le samedi 10 avril courant. Les Méditations religieuses paraissent depuis le 1^{er} janvier de cette année par livraisons ou numéros; 12 forment un vol. in-8° d'environ 24 feuilles d'impression. Il paraît une livraison chaque samedi.

Le prix de la souscription est fixé à 5 fr. pour 12 livraisons, rendues franches de port par toute la France.

Ces Méditations religieuses paraissent depuis le 1^{er} janvier de cette année par livraisons ou numéros; 12 forment un vol. in-8° d'environ 24 feuilles d'impression. Il paraît une livraison chaque samedi. Le prix de la souscription est fixé à 5 fr. pour 12 livraisons, rendues franches de port par toute la France. Ces Méditations religieuses paraissent depuis le 1^{er} janvier de cette année par livraisons ou numéros; 12 forment un vol. in-8° d'environ 24 feuilles d'impression. Il paraît une livraison chaque samedi. Le prix de la souscription est fixé à 5 fr. pour 12 livraisons, rendues franches de port par toute la France. Ces Méditations religieuses paraissent depuis le 1^{er} janvier de cette année par livraisons ou numéros; 12 forment un vol. in-8° d'environ 24 feuilles d'impression. Il paraît une livraison chaque samedi. Le prix de la souscription est fixé à 5 fr. pour 12 livraisons, rendues franches de port par toute la France.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent chez Bigot et Landois, rue du Bouloi, n° 10.

VENTES IMMOBILIÈRES

Vente aux enchères publiques, sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M^e CHODRON, notaire à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 2;

De 150 ACTIONS de l'entreprise des Accélérees, voitures de Paris à Saint-Germain, Versailles, et autres environs de Paris.

L'adjudication aura lieu le lundi 19 avril 1830, heure de midi.

Mise à prix, 15,000 fr. S'adresser, pour connaître les charges et conditions de la vente,

1° à M^e LEBLAN (de Bar), avoué au Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, demeurant à Paris, rue Trainée, n° 15, près Saint-Eustache;

2° à M^e DERBANNE, aussi avoué au même Tribunal, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 139;

3° Et audit M^e CHODRON, notaire.

C'est par erreur que, dans notre numéro du 14, la vente d'une maison sise à Sèvres, rue Royale, n° 134, en l'étude de M^e Demontmort, a été indiquée au 25 mai, c'est pour le 25 avril.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, une MAISON située à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 54, en face la rue Chantierine, occupée en partie par un marchand de fer en gros.

S'adresser, sur les lieux, au propriétaire, ou à M^e D. LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42, chargé également de la vente d'une maison rue de la Tonnelierie, près la Halle, d'un produit net de 3600 fr.

ÉTUDE DE M^e MORISE, COMMISSAIRE-PRISEUR.

La vente des beaux meubles, bronzes, objets d'arts, etc., provenant des magasins de M. Darrac, tapissier du Roi, a lieu aujourd'hui, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 36, de une heure à cinq.

Cette vente de meubles en tous genres et pour toutes les fortunes, est remarquable par la quantité et la qualité des objets qui la composent.

La notice se distribue chez M^e MORISE, commissaire priseur, rue du Petit-Carreau, n° 1.

A vendre à l'amiable, après faillite, FONDS de marchand de vin-traiteur, situé à Belleville, rue de Paris, n° 91.

S'adresser à M. ABADIE, syndic, rue des Jeûneurs, n° 18.

A vendre, une ÉTUDE d'avoué dans un chef-lieu de département.

S'adresser à M^e BOUDIN, avoué de première instance, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25, à Paris.

A vendre 420 fr. et au-dessus, meubles de salon, au goût du jour. — 480 fr. lit, commode, secrétaire, table de nuit, de jeu, à thé, lavabo, six chaises. — 400 fr. riche pendule, vases, etc., rue du Ponceau, n° 14, au premier.

A louer présentement, rue du duc de Bordeaux, n° 9, près celle Saint-Honoré, un vaste et beau MAGASIN, propre à toutes sortes d'établissements. S'adresser rue Saint-Honoré, n° 333.

PIÈCES ARTIFICIELLES.

Par un procédé nouveau, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste pour les Pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée et la solidité pendant dix années consécutives, s'engage, par écrit, à remédier gratuitement s'il survient quelques réparations, et à les faire pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents du devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure toujours Palais-Royal, galerie dite de Valois, n° 154, au 2^e étage.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

